

LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE PROCÉDURE – PARTIE 1A

ANNEXE D (IV)

THE WALKERTON INQUIRY

LA COMMISSION
D'ENQUÊTE WALKERTON

Aperçu des lignes directrices en matière de procédure – Partie 1A

On trouvera, dans les pages qui suivent, des lignes directrices en matière de procédure pour la Partie 1A de l'enquête, ainsi qu'un premier aperçu de la preuve et un calendrier provisoire. Cette information a pour objet de permettre aux parties de se faire une idée générale de la forme que prendra cette phase de l'enquête. Il s'agit d'un aperçu préliminaire qui pourra faire l'objet de modifications.

I. Participation à la Partie 1A

A. Qualité pour agir

Voici une liste des parties ayant qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1A. Leur qualité est limitée en fonction de leur intérêt dans les questions faisant l'objet de la Partie 1A ou de leur point de vue à l'égard de ces questions.

Liste des parties ayant la qualité pour agir – Partie 1A

<i>Partie</i>	<i>Limites de la participation à la Partie 1A</i>
Concerned Walkerton Citizens	Pleine qualité
Walkerton Community Foundation	Pleine qualité

<i>Partie</i>	<i>Limites de la participation à la Partie 1A</i>
Gouvernement de l'Ontario	Pleine qualité
Coroner en chef de l'Ontario	Pleine qualité
Municipalité de Brockton	Pleine qualité
CSP de Walkerton	Pleine qualité
D ^r Murray McQuigge	Qualité limitée aux questions de santé publique
Groupe de victimes	Qualité limitée aux effets de la contamination sur leur propre personne
Ontario Farm Environmental Coalition	Qualité limitée aux questions agricoles
Coalition écologique	Qualité limitée aux questions écologiques qui ont un rapport avec l'agriculture
Maire David Thomson	Qualité limitée à son rôle personnel ou officiel
James Bolden, ancien maire	Qualité limitée à son rôle personnel ou officiel
Steven Burns	Qualité limitée à l'exercice de ses fonctions relatives au traitement de l'eau à la Ville
Allan Buckle	Qualité limitée à l'exercice de ses fonctions à la CSP
Stanley Koebel	Qualité limitée à l'exercice de ses fonctions de directeur de la CSP

<i>Partie</i>	<i>Limites de la participation à la Partie 1A</i>
Frank Koebel	Qualité limitée à l'exercice de ses fonctions de contremaître de la CSP
Coalition syndicale	Qualité spéciale
Coalition écologique	Qualité spéciale (sauf exception notée précédemment)
Association des municipalités de l'Ontario	Qualité spéciale

B. Présence aux audiences

Toutes les parties peuvent assister aux audiences à tout moment de l'enquête. Elles devraient toutefois s'attendre à y participer et à recevoir un financement uniquement lorsque la preuve a trait aux questions à l'égard desquelles elles ont qualité pour agir.

Les parties auxquelles il a été accordé qualité pour agir en application du paragraphe 5 (1) de la *Loi sur les enquêtes publiques* ont le droit de participer aux audiences dans la mesure où les éléments de preuve devant être présentés au cours d'un segment particulier des audiences portent sur des questions touchant leur intérêt important et direct.

Où aussi le droit d'intervenir, conformément aux « Décisions en matière de qualité pour agir et de financement », les parties ayant obtenu qualité pour agir parce qu'elles représentent un intérêt ou un point de vue clairement vérifiable que le commissaire considère utile dans le cadre de la Partie 1A. Le commissaire déterminera, à sa discrétion, l'opportunité de la participation d'une partie à un moment donné compte tenu des éléments de preuve présentés.

Les parties qui ont qualité spéciale pour agir n'auront vraisemblablement pas besoin de participer aux audiences de la Partie 1A de l'enquête. Elles auront accès à la transcription des audiences, tel qu'indiqué ci-dessous, mais ne recevront pas de financement pour y assister, sauf directive contraire du commissaire.

C. Aperçu de la preuve

Un plan provisoire est joint à la présente. Il indique, dans l'ordre, les sujets qui seront examinés et les témoignages qui seront entendus dans le cadre de la partie 1A. Il s'agit cependant d'un plan préliminaire, qui pourrait être modifié, y compris quant à l'ordre prévu.

Les parties qui souhaitent contester le plan proposé ou la description de leur qualité pour agir devraient communiquer avec les avocats de la commission afin d'essayer de régler la question. Si elles ne sont pas satisfaites de la solution qu'ils proposent, elles peuvent demander à présenter leurs observations au commissaire par téléconférence.

En vertu de la règle 11 des Règles de procédure, les parties peuvent soumettre aux avocats de la commission les noms et adresses de témoins additionnels qui devraient, selon elles, être entendus dans le cadre de la Partie 1A. Si ces témoins ne sont pas appelés, les parties peuvent en outre, en vertu de la règle 13, demander au commissaire l'autorisation de les appeler elles-mêmes. On s'attend à ce que les parties proposent des témoins additionnels au moment ou avant le moment où les avocats de la commission appellent des témoins dont la déposition porte sur des aspects de la preuve que ces témoins additionnels examineront.

Les avocats de la commission écrivent séparément aux parties ayant qualité limitée pour agir afin de leur indiquer les segments des audiences auxquels ils proposent qu'elles participent et tentent, par la discussion, de circonscrire la portée de leur participation. Les parties qui ne sont pas satisfaites de la solution proposée par les avocats de la commission peuvent demander à présenter leurs observations au commissaire par téléconférence.

D. Contre-interrogatoire

Plusieurs parties ont un intérêt similaire dans chaque aspect de la preuve. C'est pourquoi nous faisons circuler dès maintenant l'aperçu de la preuve ci-joint pour permettre aux avocats d'organiser les contre-interrogatoires avec un maximum d'efficacité. On s'attend à ce que les avocats des parties ayant obtenu qualité pour agir pour un segment donné de la Partie 1A se réunissent au besoin pour discuter de l'ordre et du contenu de leurs contre-interrogatoires respectifs, afin d'éviter les répétitions et les pertes de temps. En cas de chevauchement des intérêts, on recommande fortement qu'un seul avocat assume la responsabilité principale du contre-interrogatoire. Il n'est pas nécessaire que tous les avocats

contre-interrogent séparément chaque témoin. Le commissaire peut intervenir au besoin pour empêcher les répétitions.

E. Transcription

On prévoit que les parties auront accès à une transcription non accélérée des audiences de la Partie 1A sur le site Web de la commission. En effet, la commission n'entend pas payer un supplément pour accélérer la transcription. Il faudra donc probablement compter environ deux semaines avant que la transcription d'une journée d'audience particulière apparaisse sur le site Web de la commission. Les parties qui le désirent pourront commander une transcription accélérée moyennant paiement d'un supplément. Sauf exception, le financement gouvernemental exclura ces frais supplémentaires. Les présentes directives concernant la transcription des audiences remplacent la règle 22 des Règles de procédure.

Une liste des personnes qui ont présenté des observations aux réunions communautaires tenues par la commission du 26 au 29 juillet 2000, à Walkerton, est jointe aux présentes. Le nom des personnes que le commissaire a rencontrées en privé a été remplacé par des initiales afin de préserver leur anonymat. La transcription des rencontres, ainsi que les pièces connexes, peuvent être consultées aux bureaux de la commission, à Toronto, au 180, rue Dundas Ouest, 22^e étage, ou à Walkerton, au 220 Trillium Court, édifice 3, bureau 4. Il est également possible d'acheter des copies des transcriptions en communiquant avec Brockton Reporting par la poste, à l'adresse C. P. 183, Walkerton (Ontario), N0G 2V0, par téléphone, au (519) 881-1128, ou par télécopieur, au (519) 881-1961.

F. Financement

Un évaluateur indépendant sera chargé d'évaluer les comptes des parties dont le procureur général a approuvé le financement, sur la recommandation du commissaire. Les comptes devront être soumis directement à l'évaluateur. Celui-ci les transmettra ensuite au procureur général en vue de leur paiement. Vous trouverez ci-joint un résumé des lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement concernant les frais de déplacement et les dépenses connexes, résumé auquel les avocats peuvent se reporter pour présenter les demandes de remboursement pertinentes. Ils devraient aussi consulter les lignes directrices complètes, disponibles auprès du ministère du Procureur général. Les autres questions relatives au financement, notamment la position des avocats dans le

barème d'honoraires du procureur général, seront réglées par l'évaluateur. Dès que celui-ci sera nommé, ses coordonnées seront publiées sur le site Web de la commission.

II. Production des documents

Quelle que soit leur qualité pour agir (pleine qualité, qualité limitée ou qualité spéciale), toutes les parties recevront une liste des témoins devant comparaître, les résumés des dépositions prévues et tous les documents que les avocats de la commission entendent présenter en preuve. Ces documents leur seront normalement remis sur cédérom. Il incombera aux parties d'imprimer leurs propres copies des documents, y compris celles qu'elles utiliseront dans la salle d'audience. Avant de recevoir ces documents, elles devront s'engager à protéger la confidentialité de l'information en signant le formulaire ci-joint.

Les résumés des dépositions prévues et les documents que les avocats de la commission ont l'intention de présenter en preuve seront produits au fur et à mesure. La commission s'efforcera de les produire une semaine à l'avance.

Les parties pourront consulter les documents recueillis dans le cadre de l'enquête aux bureaux de la commission, à Toronto ou à Walkerton. Elles devraient cependant communiquer au préalable avec le bureau concerné pour prendre rendez-vous.

Les parties qui désirent soulever des questions concernant la preuve doivent s'adresser aux avocats de la commission.

III. Calendrier provisoire

Le calendrier ci-dessous est donné sous toutes réserves.

Calendrier provisoire

<i>Semaine</i>	<i>Jours d'audience</i>
16 octobre	Début des audiences de la Partie 1A : du lundi au jeudi
23 octobre	Du lundi au jeudi
30 octobre	Du lundi au jeudi
6 novembre	Du lundi au jeudi
13 novembre	Du lundi au jeudi
20 novembre	Relâche
27 novembre	Du lundi au vendredi
4 décembre	Du lundi au vendredi
11 décembre	Du lundi au vendredi
18 décembre	Du lundi au jeudi (congé de Noël)
25 décembre	Relâche
1 ^{er} janvier 2001	Relâche
8 janvier	Du lundi au vendredi
15 janvier	Du lundi au vendredi
22 janvier	Continuer au besoin la Partie 1A jusqu'à sa conclusion, puis faire une pause
19 février	Début des audiences de la Partie 1B

Durant la Partie 1B, la commission suspendra ses travaux pendant le congé de mars, soit les semaines du 12 et du 19 mars.

Le commissaire propose de siéger tous les jours de 10 h à 13 h et de 14 h 15 à 16 h 30. L'horaire pourra être prolongé au besoin afin de respecter le plan proposé de présentation de la preuve. Le commissaire pourra aussi décider de siéger les vendredis de la semaine du 16 octobre à la semaine du 13 novembre afin de respecter le calendrier proposé.

Toute objection concernant les présentes lignes directrices en matière de procédure devrait être adressée dans les plus brefs délais aux avocats de la commission. Les parties qui ne sont pas satisfaites de la solution proposée par ceux-ci peuvent demander à présenter leurs arguments au commissaire par téléconférence.